

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 180

DOSSIER N° 180

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **12 septembre 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m2 à ROUBAIX, 113 rue Horace Vernet, sur la friche de l'ancienne concession « CITROEN », présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 16 juillet 2013 sous le n° 180,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de création d'un magasin « LIDL » à l'emplacement d'une friche commerciale (garage automobile), vouée à la démolition et située en pleine agglomération à proximité immédiate du quartier des Hauts Champs Longchamp en rénovation urbaine,

Considérant que le projet, localisé en zone urbaine mixte de densité élevée, est compatible avec les dispositions du schéma directeur et le PLU communautaire,

Considérant que l'impact sur les flux de circulation actuels est limité de par la situation du projet dans une trame urbaine constituée de voies structurantes et d'un réseau viaire important déjà utilisé par environ 60 % de la clientèle,

Considérant qu'au regard du développement durable, le site est accessible aux piétons par des trottoirs existants et des passages protégés sur l'ensemble des rues et aux cyclistes qui bénéficient de voies sécurisées par des bandes cyclables sur les accès routiers,

Considérant que l'arrêt de bus « Spriet » situé à environ 60 mètres est desservi par deux lignes de bus du réseau « Transpole » offrant une bonne fréquence de passages ainsi qu'une grande amplitude horaire répondant aux besoins de la clientèle et du personnel,

Considérant que la construction est prévue en murs en béton avec isolation intégrée, la couverture en membrane renforcée de fibre de verre isolée par 20 cm de laine de roche et du bardage en partie haute,

Considérant que l'aménagement paysager est satisfaisant avec le traitement en espaces verts engazonnés ou plantés d'espèces rampantes et des arbres de haute tige d'essences locales réparties sur le parking des espaces non occupés par les constructions, voiries et stationnements,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, le maire de la commune de la zone de chalandise, CROIX, et la personnalité qualifiée du collège de la consommation étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

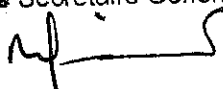
- Monsieur Pierre DUBOIS, maire de la commune d'implantation, ROUBAIX,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Claudine DAUPHIN, adjoint de la commune de la zone de chalandise, HEM,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m² à ROUBAIX, 113 rue Horace Vernet, sur la friche de l'ancienne concession « CITROEN », présentée par la SNC LIDL

est **accordée.**

Fait à Lille, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT